

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-07-13d-00845 Référence de la demande : n°2022-00845-011-001

Dénomination du projet : CPS Huchane Salernes

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83690 - Salernes.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s)

51 espèces animales protégées, dont le Psammodyrome d'Edwards, la Fauvette pitchou, le Circaète Jean-le-Blanc, le Chardonneret élégant, le Serin cini, le Verdier d'Europe, la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échanquées, le Petit Rhinolophe, la Noctule de Leisler et l'Oreillard roux.

Le CNPN a apprécié la grande qualité de ce document clair, descriptif, synthétique avec des cartes de même qualité. L'approche, les raisonnements, les formulations justes, la volonté de bien faire et la non sous-évaluation des enjeux et impacts donne un travail sérieux du bureau d'étude. Peu de choses sont à reprendre, mais certaines concernent des points stratégiques majeurs conditionnant l'avis final.

Contexte

Il s'agit de la construction d'un parc photovoltaïque sur une surface de 17,9 hectares (puissance totale cible de 17,1 Mwc) (surface projetée de 8 ha) auxquels s'ajoutent 15,1 hectares d'Obligations Légales de Débroussaillage.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le pétitionnaire justifie ce point par l'atteinte des objectifs en termes de politique énergétique.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le pétitionnaire semble avoir analysé l'ensemble des sites périphériques à disposition sans pouvoir s'y implanter. Il justifie sa localisation en dehors des zonages environnementaux réglementaires, d'inventaires ou contractuels. Et concernant les différents sites ICPE ou autres, ils ne correspondent pas à l'implantation (pente, surface, distance point de raccordement). Un autre site potentiel (colline de Serre) a été évincé pour des raisons esthétiques, ce point n'est pas plus justifié que cela et l'impact est à mettre en balance avec les impacts sur la biodiversité. Aucune précision sur ces aspects. L'absence de solution alternative satisfaisante reste donc à justifier dans ce dossier.

Selon l'application des modifications liées à cet avis, le projet ne sera pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des espèces concernées.

État initial du dossier

Aires d'études

Les différentes aires d'études sont bien décrites et proportionnées.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les dates de suivis par taxons sont relativement cohérentes, avec quelques bémols, notamment sur les amphibiens et les hivernants. Les conditions de relevés sont bien décrites.

Les techniques d'inventaires, bien que sommaires, sont décrites. Le CNPN apprécie la capacité d'interpréter l'absence d'observation de certaines des espèces non comme une absence réelle, mais un biais potentiel d'observation et souligne l'intérêt pour la prise en compte des espèces potentielles ou probables dans l'analyse. Il est regretté que les plaques à reptiles ne soient pas employées pour augmenter la probabilité de détection de différentes espèces de reptiles.

Les données bibliographiques, base de données documents consultés sont sourcées, datées et cohérentes.

L'analyse des limites de sites à enjeux (PNR, ZNIEFF...) montre que le site s'insère dans une dent creuse sans intercepter de périmètre.

Évaluation des enjeux écologiques

L'évaluation des enjeux des taxons et syntaxons et de la ZEE est cohérente pour les habitats, la flore pour les insectes et le reste de la faune.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Les évaluations des impacts bruts semblent globalement cohérentes, prenant aussi en compte les espèces potentielles

Évaluation des impacts cumulés

Le raccordement au poste le plus proche. Il est stipulé que l'étude doit être faite par ENEDIS. Mais cela est en lien direct (pas de raccordement pas d'intérêt de la centrale) avec ce projet et les effets cumulés doivent être présentés ici. L'obtention du permis de construire ne saurait remettre en cause la complétude du dossier de demande dérogation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les éléments du tableau des effets cumulés p. 159 et suite ne semblent pas tous à jour.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

L'ensemble des mesures sont cohérentes et pertinentes. Il manque cependant des éléments sur les plantes exotiques envahissantes (voir articulation avec MA).

Estimation des impacts résiduels

Les estimations des impacts résiduels sont globalement cohérentes.

Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa

Correctement remplis, sauf une faute de frappe : le Damier de la succise n'est pas *Natrix maura* (première page du formulaire Cerfa).

Mesures compensatoires (C)

Concernant le calcul des besoins compensatoires, un tableau comprenant l'ensemble des critères cotés par espèce serait à compléter dans le document avant le tableau, comprenant les ratios de compensation (p. 169). A la suite du tableau, les surfaces retenues par type de boisement ne sont pas clairement identifiées en fonction des cortèges. Les surfaces en gras donnent une somme de 61,33 hectares. Mais les regroupements de surface par espèces et habitats sont difficiles à lire/suivre. Cela semble correspondre aux surfaces cumulées de compensation de 62,26 hectares. Il serait opportun de préciser dans le tableau les regroupements effectués et l'attribution du type de mesure compensatoire ciblée (nota espèces de milieux mixtes).

La mesure MC01 : semble tout à fait intéressante dans la réalisation et la logique de plus long terme ou plus large surface, mais il manque des détails techniques, notamment sur les volumes extraits (nommés « bois supplémentaires » p. 180), les itinéraires sont flous difficiles à évaluer. Tel que formulé, il y aurait 20 % d'extraction de volume tous les 8 ans. Est-ce compatible avec la formation de gros bois et maintien de fort volume de bois mort dans toute sa diversité ? Il est donc nécessaire d'apporter des précisions

La mesure MC02 : p. 170 il semble qu'il y ait un hiatus dans la définition d'îlots de sénescence, puisque plus loin est expliqué que les mesures seraient sur 40 ans. Un îlot de sénescence comprend un engagement de long terme. S'il ne s'agit que de 40 ans comme stipulés dans le document et annexe 32, cela s'appelle un îlot de vieillissement. Vu les impacts sur les boisements, le CNPN attend dans la compensation des îlots de sénescence, car même en absence de reprise d'activité du parc à échéance, l'exploitation forestière de ces zones créerait une perte d'habitat (avec un décalage de 40 ans). Il y aurait une forte perte liée au temps de repousse de la forêt. Il est donc attendu un engagement de type Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur 99 ans ou autre sur un temps équivalent pour fiabiliser le foncier ciblé. Par ailleurs, pour avérer l'additionnalité, des éléments sur l'exploitation prévue des parcelles dans le plan simple de gestion sont attendus.

Mesure d'accompagnement (A)

Les mesures proposées sont intéressantes et efficaces, mais manquent de précisions :

- mesure MA1 : doivent être précisés le nombre et la localisation des mesures ;
- mesure MA2 : il faut aboutir sur la localisation. Il serait peut-être nécessaire d'approfondir l'ouvrage pour que cela ne devienne pas un piège écologique (assèchement trop précoce) pour les amphibiens ;
- mesure MA3 : préciser le nombre, la localisation.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Les mesures de suivis sont pertinentes avec un calendrier cohérent. Spécifier l'envoi des données aux plateformes régionales SINP, ainsi que la diffusion des rapports (autorités compétentes, et possiblement associations locales).

Synthèse de l'avis

Pour toutes ces raisons, **le CNPN donne un avis favorable sous condition** de prises en compte des éléments de cet avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 26 septembre 2022

Signature :